

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024						
Délivrée à Maître :								
Avocat de		Au moment de la						
Mme / M. :			commission des faits la personne assistée est :					
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .			
'affaire :			Mine	eure (m)				
Parquet :	Aide							
Décision	N°	Majeure (M)						
BAJ du :	В.А.	J.:						
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.			
ŀ	rocédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel							
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50				
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50					
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4					
16	Assistance d'une partie civile pour ur	m	20					
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38					
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar				
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5					
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignatio	\bigvee	3					
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3					
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3					
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	М	3					
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4				
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4				
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12				
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12				
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8				
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8				
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11				
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3				

8	les articles 394, 395 et 397- (b) (c) (i)		10				
8-3	Assistance d'un prévenu da CPP (comparution immédiat (comparution à délai différé)	М	10				
8-1	Assistance d'une personne préalable de culpabilité sur d		5				
8-2	Assistance d'une personne préalable de culpabilité aprè	М	5				
8-4	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)				10		
8-5	tribunal pour enfants			m	11		
8-6	lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18			
12	Assistance d'une partie civil phase d'instruction ou devar peines hors procédures de d dans le cadre d'un défèreme	m	8				
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)				8		
		Procédures devant la cour d'appel				•	
10-1	Assistance d'une personne pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention3 et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen) Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en				6		
10-2	Assistance d'une personne e exécution d'un mandat d'arre	m	6				
10-4	Assistance d'un prévenu, d'u responsable devant soit la c soit la chambre de l'applicat d'une irresponsabilité pénale		13				
10-6	Assistance d'une personne détention saisi en application	М	6				
10-7	Assistance d'une personne au placement ou au maintie	М	6				
10-8	Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'articl procédure prévue par l'articl culpabilité) faisant suite à ur l'article 393 du CPP (b) (c)	М	13				
	Procédures d'application des Procédures d'application de	et de rétention de sûr	eté	1			
18	et de rétention de sûreté (e)	m m	4				
22	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale Assistance ou représentation du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) devant la Cour de réexamen en matière pénale				10		
9-1	Procédure devant le tribunal de police Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)				5		
	Assistance du condamas d	Intérêts civils après un procès pénal	a d'une			T	
27	Assistance du condamné, de la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure pénale Recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première instance et en appel						
33		par l'article 803-8 du code de procedure penale en premie · le dépôt d'une requête jugée irrecevable	re instance e		3		
34	·	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée rec	evable (v) (w) m	10		
	7 toolotarioo a ari deteria pour	Toxamon da fond de sa requete si celle-ci a ete jugee reci	Stable (V) (W	,	- 10		
N°		II. Majorations	Coef.	Nombre de majorations		Total	
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x 🗆		=	
41		rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= 🗌	
40-1		(c) Demi-journée d'audience supplémentaire 3		3 x 🗆		=	
50	sûreté	if au prononcé ou à la modification d'une mesure de	2	1		=	
43	(e) Débat contradictoire ou a avocat au sein de l'établisse	udition préalable du condamné en présence de son ment pénitentiaire	1	1		=	